

Arrêt

n° 182 458 du 17 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017 par X agissant en son nom propre et pour son enfant mineur X, de nationalité ivoirienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de recevabilité d'une demande de séjour (annexe 42 ...) prise le 30 janvier 2017 et notifiée le 6 février 2017* ».

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants sollicitant le bénéfice, selon la procédure d'extrême urgence, de la mesure provisoire suivante : « *Condamner la partie adverse à examiner sans délai la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 01.10.2015 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étant entendu que la condition de recevabilité prescrite par l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant est réputée remplie par la requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée une première fois en Belgique le 9 avril 2011 et a été autorisée au séjour jusqu'au 24 mai 2011. Elle est revenue le 1^{er} mars 2012 et a été autorisée au séjour jusqu'au 29 mai 2012. Elle a donné naissance au second requérant le 24 avril 2012. Ce séjour s'est clôturé par la délivrance le 7 septembre 2012, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.2. Elle est à nouveau revenue en Belgique le 27 avril 2013 et a été autorisée au séjour jusqu'au 25 juillet 2013.

1.3. Par un courrier daté du 10 juin 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 2) du 9 juillet 2014.

1.4. Le 30 septembre 2015, la requérante a, à nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 30 janvier 2017, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

Cette décision qui lui aurait été notifiée le 6 février 2017 constitue l'acte querellé et est motivée comme suit :

«

En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 01.10.2015, par l'intéressée identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

- o elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ;
- o le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

».

2. Remarque préalable.

2.1. Il apparaît, à la lecture du recours que ce dernier a été introduit au nom de l'enfant mineur, né le 24 avril 2012, par sa seule mère et nullement par son père.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur, au nom duquel sa mère déclare agir en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas et ne démontre pas ni dans sa requête ni en termes de plaidoirie alors qu'elle a été interpellée à cet égard par le Conseil.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par l'enfant mineur dans la mesure où la mère de l'enfant mineur entend agir seule en sa qualité de représentante légale, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

1. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Au titre de justification du recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante fait valoir ce qui suit :

« La procédure ordinaire de suspension et d'annulation se trouve être, dans les faits, de plusieurs mois voire plusieurs années.

Durant ce laps de temps, la requérante n'aurait pas vu sa demande d'autorisation de séjour examinée quant à sa recevabilité (d'un point de vue des autres critères édictés par la loi du 15.12.1980 mieux décrite ci-avant).

La requérante n'est donc plus en mesure d'être mise en possession, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (aucune autre disposition ne pourrait dans son cas l'admettre au séjour), d'une autorisation de séjour dans le Royaume, autrement qu'en procédant au nouveau dépôt moyennement soit paiement de la redevance d'un montant majoré au 01.03 prochain ou à la délivrance d'une nouvelle ordonnance du Tribunal de première instance du Hainaut, ordonnance qui ne sera à nouveau pas respectée par la partie adverse.

Dans le cas d'espèce, seule la présente procédure, mise en parallèle avec la demande de mesures provisoires d'extrême urgence adressée ce même jour, permet de donner une effectivité à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit à un procès équitable, sous son aspect de voir sa cause examinée de manière effective et dans un délai raisonnable.

L'extrême urgence est dès lors démontrée par la requérante ».

1.2. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que le 2 mars 2005 l'assemblée générale de la Section d'administration du Conseil d'État, en trois arrêts portant les numéros 141.510 à 141.512, s'est explicitement prononcée à propos du recours à la procédure d'extrême urgence dans le contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ces arrêts ont décidé ce qui suit:

« Considérant que la procédure de suspension d'extrême urgence est dérogatoire au droit commun; qu'elle réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense qui constitue pourtant une clé de voûte du procès équitable; qu'elle ne permet pas au membre de l'auditorat d'instruire, au sens strict du terme, l'affaire, privant l'une et l'autre partie du bénéfice du double examen de la requête, et les empêchant ainsi de présenter au juge administratif une argumentation élaborée en toute connaissance de cause; que, pour ces différentes raisons, le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel; (...)

Considérant que pour être pertinent, l'exposé requis (justifiant l'extrême urgence) doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence comme le permet l'article 9, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000, les deux demandes étant alors examinées conjointement, conformément à l'article 12 du même arrêté; que l'application de ces dispositions réglementaires, combinées en cas de nécessité, assure au requérant une protection juridictionnelle aussi complète que le permet la loi, laquelle n'accorde pas un effet suspensif automatique à la demande de suspension; que l'exigence d'un respect strict de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000 peut

d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie n'empêche nullement le requérant d'introduire une demande de suspension de l'exécution du même acte administratif selon la procédure ordinaire, assortie ultérieurement, le cas échéant, du mécanisme prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000;

Considérant qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence ; (...) ».

3.3. Sous réserve de ce qui concerne le double examen par l'auditorat, cette jurisprudence est transposable au contentieux de l'extrême urgence tel qu'il a été organisé au niveau de la présente juridiction par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers. Ainsi, le mécanisme des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence tel qu'exposé ci-dessus est organisé au niveau du Conseil par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, l'applicabilité de cette jurisprudence découle également de l'exposé des motifs de la loi précitée du 15 septembre 2006 qui précise ce qui suit :

« Un deuxième principe est qu'une compétence de suspension ainsi qu'une compétence de mesures provisoires ont également été prévues en tant qu'accessoire de la procédure en annulation. Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ont été repris à cette fin. Des dispositions complémentaires seront fixées dans le règlement de procédure. Pour l'interprétation de ces dispositions, il est par conséquent renvoyé à la lecture qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'État ».

3.4. Conformément à ce raisonnement, force est de constater qu'en l'espèce, la requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire ni, *a fortiori*, d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il ne saurait y avoir d'imminence du péril à cet égard.

Les craintes alléguées par la requérante de devoir introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour moyennant soit le paiement d'une redevance conforme aux exigences de l'article 1^{er}/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 soit de solliciter la délivrance d'une nouvelle ordonnance du Tribunal de Première instance du Hainaut n'autorisent pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante alors que celui-ci n'est même pas encore requis par la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que le présent recours se fonde uniquement sur la volonté de la requérante de se prémunir contre les aléas liés l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour et, surtout, le grief purement financier découlant du paiement éventuel d'une redevance alors qu'elle prétend par ailleurs en termes de requête disposer d'une voie de recours devant le Tribunal de Première instance du Hainaut pour être dispensée du paiement de ladite redevance. Outre qu'un tel grief ne saurait être tenu pour difficilement réparable, il apparaît purement hypothétique.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la requérante sollicite de « *Condamner la partie adverse à examiner sans délai la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 01.10.2015 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étant entendu que la condition de recevabilité prescrite par l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant est réputée remplie par la requérante* ».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.